

Madame, Monsieur, Cher adhérent,

La Loi Travail est applicable pour ce qui concerne la santé au travail depuis le 1^{er} janvier 2017. Depuis cette date, l'AIST89 a pris les dispositions pour intégrer les modifications issues de la nouvelle réglementation dans son activité, son organisation, son système d'information,...

Vos interlocuteurs de l'AIST89 vous ont tenus informés et accompagnés si besoin pour réussir progressivement cette adaptation. Cette phase arrivant à terme, j'ai le plaisir de vous adresser un document récapitulant les principales évolutions.

La Loi Travail ne résoud pas toutes les problématiques auxquelles est confrontée, comme beaucoup d'autres services de santé au travail, l'AIST89, notamment la question de la démographie médicale. Mais cette Loi, qui est partie d'un constat réaliste, permet d'apporter des solutions pragmatiques. C'est un facteur de sécurité juridique, ce qui facilite la bonne coopération entre les entreprises adhérentes et l'AIST89.

Plusieurs aspects structurant le système de santé au travail (l'aptitude et l'inaptitude, les visites médicales périodiques, le rôle des différents professionnels de santé,...) ont été modifiés. Ceci concerne en particulier l'organisation du suivi individuel de la santé au travail de vos salariés et le traitement des restrictions d'aptitude et des reclassements.

A cette occasion, je souhaite également rappeler les autres prestations, complémentaires, proposées par l'AIST89 : le site internet et le portail adhérent, Objectif DU, les fiches métiers et expositions, les sensibilisations,... Ils sont à votre disposition pour vous aider à faire vivre dans votre entreprise la prévention des risques professionnels et à améliorer la qualité de vie au travail.

La direction, les médecins du travail et vos interlocuteurs habituels de l'AIST89 restent à votre écoute pour répondre à vos questions sur ces différents sujets.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Cher adhérent, mes sincères salutations,

Guillaume MARY

Président de l'AIST89



Le suivi individuel de la santé au travail après la Loi Travail

Le suivi initial et périodique de l'état de santé

- **L'aptitude : qui est concerné ?**

Seuls les **salariés affectés à des postes à risque** (article R4624-22 à 24 du code du travail) sont concernés par le suivi individuel renforcé et dans ce cadre par l'examen médical d'aptitude.

Les autres salariés bénéficient d'un suivi individuel régulier de leur état de santé (R4624-10 à 19), mais la notion d'aptitude médicale ne les concerne pas.

➔ Les modalités de suivi en fonction de l'état de santé, de l'âge, des conditions de travail et des expositions aux risques professionnels : voir le tableau en dernière page qui récapitule les différentes possibilités de suivi.

- **Quelles sont les consultations organisées dans le cadre du suivi individuel ?**

Pour les salariés qui ne relèvent pas de postes à risque, le suivi individuel de l'état de santé est basé sur des **visites d'information et de prévention** (article R4624-11), lors de l'embauche puis régulièrement, au maximum tous les 5 ans.

Les visites d'information et de prévention peuvent être réalisées par un médecin du travail, un collaborateur médecin, une infirmière ou un infirmier en santé au travail.

Les salariés affectés à des postes à risque sont reçus à l'embauche dans le cadre d'un **examen médical d'aptitude**, réalisé par un médecin du travail ou un collaborateur médecin. Cet examen est renouvelé tous les 4 ans au maximum, par les mêmes professionnels de santé. Entre ces 2 examens, le salarié est reçu en **visite intermédiaire**, réalisée par un médecin du travail, un collaborateur médecin, une infirmière ou un infirmier en santé au travail.

Concernant les **périodicités**, la Loi donne les périodicités maximums, que le médecin du travail peut réduire s'il le juge nécessaire en fonction de la situation individuelle d'un salarié.

Il est rappelé cependant que l'agrément délivré à l'AIST89 par la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté prévoit la possibilité de prioriser certaines interventions (notamment les visites de reprise, de pré-reprise ou à la demande). Les délais moyens entre les visites périodiques peuvent donc être allongés lorsque des secteurs médicaux de l'AIST89 sont dépourvus temporairement de médecins du travail. Ceci est réalisé en toute sécurité juridique et les situations individuelles le nécessitant en termes de santé au travail sont prises en compte.

- **A quoi servent les visites réalisées par les infirmières et infirmiers en santé au travail ?**

Un entretien infirmier comprend notamment :

- Un diagnostic infirmier, portant sur l'état de santé, avec si nécessaire, une orientation vers le médecin du travail ou un autre médecin ou professionnel de santé,
- un échange sur l'activité professionnelle et le poste de travail,
- une sensibilisation à la prévention des risques auxquels expose ce poste de travail.

L'entretien infirmier est réalisé selon un protocole validé par le médecin du travail.

- **Qu'en est-il du suivi des salariés en contrats courts ?**

Pour le suivi de leur état de santé, les salariés en CDD et en intérim doivent désormais bénéficier de la même périodicité que les autres salariés.

Concernant plus spécifiquement le secteur de l'**intérim**, une information spécifique va être adressée aux entreprises de travail temporaire, suite à l'adaptation du portail intérim à la Loi Travail.

Pour les **salariés saisonniers** (article D 4625-22), l'examen médical d'embauche est obligatoire en cas de contrat d'au moins 45 jours de travail effectif avec affectation sur un poste à risque (article R4624-23). Dans les autres cas, le salarié participe à une action de formation et de prévention organisée par le service de santé au travail.

Quelles sont les autres consultations possibles en santé au travail ?

- **Les visites de reprise** (article R4624-31 et 32)

Les visites de reprise sont organisées « après un congé maternité, une absence pour cause de maladie professionnelle et après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel » (sans changement par rapport à la situation préexistante à la Loi Travail).

En revanche, l'inaptitude au poste de travail peut maintenant être prononcée par le médecin du travail à l'issue d'une seule visite de reprise (R 4624-42).

Conformément à l'agrément délivré par la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté, les infirmières et infirmiers en santé au travail de l'AIST89 réalisent les visites de reprise après maternité.

- **Les visites de pré-reprise** (article R4624-29 et 30)

Cette visite est organisée pendant l'arrêt de travail et permet d'anticiper la reprise du travail. Elle est réglementaire en cas d'arrêt de travail de plus de 3 mois, mais elle est fortement conseillée, quelle que soit la durée de l'arrêt, dès lors que la reprise au poste de travail antérieur dans des conditions identiques soulève des questions. L'employeur ne peut pas organiser cette visite mais il peut la recommander au salarié s'il est en contact avec lui pendant l'arrêt.

- **Les visites à la demande du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail** (article R4624-34)

Tout salarié peut rencontrer le médecin du travail à sa demande. Si le salarié estime cela préférable, cette consultation sera organisée de manière confidentielle. Conformément à l'agrément délivré à l'AIST89 par la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté, dans certaines situations, le médecin du travail peut orienter le salarié vers une consultation avec une infirmière ou un infirmier en santé au travail.

De même, s'il l'estime nécessaire, l'employeur peut demander qu'un salarié soit reçu par le médecin du travail.

Le médecin du travail peut également organiser une visite médicale pour un salarié qui le nécessite.

Aménagement du poste de travail, Inaptitude, reclassement, ... comment cela se passe-t-il maintenant ?

Ces sujets font l'objet des articles L 1226-2 à 4, L 1226-10 à 12, L4624-3 à 7 et R 4624-42 à 44 du code du travail.

Le médecin du travail peut proposer « des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail ». Ces propositions doivent faire l'objet d'échanges avec le salarié et l'employeur.

Si ces mesures ne sont pas possibles, un changement de poste de travail est nécessaire et le médecin du travail, après un échange avec l'employeur, déclare alors le salarié inapte à son poste de travail.

Sauf si le médecin du travail a indiqué que « tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi », l'employeur a une obligation de recherche de reclassement.

En cas de désaccord, le salarié ou l'employeur peuvent contester la décision du médecin du travail, en saisissant le Conseil des Prud'hommes dans un délai de 15 jours.

Autres points

- **Vos interlocuteurs**

Le portail adhérent vous indique **le nom du médecin du travail et de l'assistante médicale** en charge de votre établissement. Un courrier spécifique de l'AIST89 informe les établissements concernés en cas de prise en charge par un nouveau médecin du travail.

- **Déclaration annuelle des salariés et des risques**

Chaque année, grâce au portail adhérent internet mis en place par l'AIST89, chaque employeur doit fournir au service de santé au travail la liste des salariés et des risques professionnels auxquels ils sont exposés. Ces informations permettent ensuite d'orienter le suivi médical des salariés en fonction des expositions, et notamment d'éviter les doubles convocations (infirmière ou infirmier en santé au travail, puis médecin du travail) si certains risques professionnels n'ont pas été signalés.

Modalités de suivi en fonction des expositions, de l'âge ou de l'état de santé					
Expositions âge, état de santé	Sigle Portail	Code et nature du suivi individuel	Références Code du travail	Dispositions à l'embauche selon le Code du travail et, le cas échéant, dispositions spécifiques AIST89	Périodicité du suivi individuel selon le Code du travail
Sans risques particuliers	RAZ	SI : Suivi individuel non renforcé	R. 4542-17 R. 4624-35 à R. 4624-38	Visite d'information et de prévention	Visite d'information et prévention : 5 ans
Agents chimique dangereux (non demandé sur le portail)	RAZ	SI Suivi individuel non renforcé	R. 4412-44	VIP + dispositions art. R. 4412-44	Visite d'information et prévention : 5 ans
Ecrans de visualisation (non demandé sur le portail)	RAZ		R. 4542-17 R. 4624-35	VIP + Examen approprié des yeux et de la vue	VIP : 5 ans et Examen yeux vue renouvelé régulièrement
Rayonnements optiques artificiels (non demandé sur le portail)	RAZ		R.4452-29	Visite d'information et de prévention	Visite d'information et prévention 5 ans
Risque biologique (agents biologiques du groupe 1) (non demandé sur le portail)	RAZ		R. 4426-7		
Risque pyrotechnique (non demandé sur le portail)	RAZ		R. 4462-27		
Femme enceinte, allaitante ou venant d'accoucher	ENC	SI Suivi individuel non renforcé	R. 4624-19	--> AIST89 : VIP réalisée par le médecin du travail	Visite d'information et prévention 5 ans
Travailleurs âgés de moins de 18 ans	<18		R. 4624-18	VIP avant l'affectation sur le poste	
Risque biologique (agents biologiques du groupe 2)	BIO2		R. 4426-7		
Conduite Poids Lourds, Super Lourds et Transports en commun	PL/TC			--> AIST89 : VIP réalisée par le médecin du travail	
Bruit	BRUIT		R. 4435-2	VIP + Examen audiométrique	
Vibrations mécaniques	VIBR		R. 4447-1	Visite d'information et de prévention	
Travail en hauteur supérieur à 3 m (sans montage ni démontage d'échafaudages)	HAUT				
Travailleurs handicapés	HAND		SIA Suivi individuel non renforcé adapté	R. 4624-17	
Titulaires d'une pension d'invalidité	INV		R. 4624-17		3 ans
Travail de nuit	NUIT		R. 4624-17 R. 4624-18	VIP avant l'affectation sur le poste	
Amiante	AMIA	SIR Suivi individuel renforcé	R. 4624-16	Examen médical d'aptitude	Visite intermédiaire : 2 ans Examen médical d'aptitude : 4 ans
Plomb	PB		R. 4624-23 R. 4412-160		
Agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction	CMR		R. 4624-23 R. 4412-60		
Risque biologique (agents biologiques des groupes 3 ou 4)	BIO34		R. 4426-7		
Rayonnements ionisants hors catégorie A	RXB		R. 4624-23		
Hyperbare	HBAR		R. 4624-23		
Chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages	ECHAF		R. 4624-23		
Manutentions manuelles supérieures à 55 kg	>55KG		R. 4541-9		
Autorisation de conduite	CACES		R. 4323-56		
Travaux sous tension	ELEC		R. 4544-10		
Risques particuliers motivés par l'employeur	AUTRE		SIR Suivi individuel renforcé		
Jeunes de 15 ans au moins et moins de 18 ans affectés aux travaux interdits susceptibles de dérogation	<18R	SIR1 Suivi individuel renforcé	R. 4153-40	Examen médical d'aptitude	Examen médical d'aptitude Périodicité : 1 an
Rayonnements ionisants Catégorie A	RXA	renforcé (annuel)	R. 4624-23 R. 4451-44 R. 4451-84		

--> Les codes de suivi ont une prédominance les uns par rapport aux autres : SIR1 > SIR > SIA1 > SIA > SI. Par exemple, si un salarié est exposé à un risque SIR et à un autre risque SIA, il sera classé en SIR.

--> En fonction des situations individuelles, le médecin du travail peut adapter la périodicité et l'intervenant.

--> Pour les apprentis, la visite à l'embauche a lieu au plus tard dans les 2 mois suivant l'embauche (code travail/ R.6222-40-1).